

## Information aux clients selon la LCA et Conditions générales Protection Juridique Entreprise et Circulation pour les membres de BCS

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/confirmation d'assurance et des conditions d'assurance. Sont en outre applicables les dispositions de la LCA.

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), ayant son siège à Wallisellen, est l'assureur et le porteur de risque de cette solution de protection juridique. Cette assurance est une assurance dommages.

### 1. Co-contractant

BCS a conclu un contrat collectif d'assurance avec la CAP, qui octroie aux personnes assurées (cf. lit. 2) certains droits à des prestations à l'égard de l'assureur.

### 2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont celles qui répondent à la définition figurant dans l'art. 1 des conditions générales suivantes.

### 3. Étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et les prestations d'assurance découlent des art. 2 et 3, les exclusions de la couverture d'assurance de l'art. 6 des conditions générales suivantes.

### 4. Durée de la couverture d'assurance

La durée de la couverture d'assurance est convenue entre la personne assurée et BCS. Les dispositions particulières relatives à la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré) figurent à l'art. 4 des conditions générales suivantes.

### 5. Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est communiqué à la personne assurée par BCS et doit lui être versé selon les modalités de paiement convenues.

### 6. Devoirs des personnes assurées

Les devoirs découlent de l'art. 5 des conditions générales suivantes ainsi que de la LCA. Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants :

- Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la société, l'assuré doit le déclarer immédiatement et décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
- L'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision sans avoir obtenu au préalable l'accord de la CAP. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au cas de sinistre.

### 7. Informations sur le traitement de données personnelles

Nous souhaitons pouvoir remplir notre mission pour vous de la meilleure façon possible. C'est pourquoi nous collectons, traitons et enregistrons des données personnelles (nom, adresse, etc.), des données relatives à la demande, des données contractuelles (durée du contrat, etc.) et des données relatives à votre cas de sinistre (annonces de sinistre, etc.). Nous les conservons conformément à la loi et les traitons avec le plus grand soin. Si cela s'avère nécessaire pour le traitement du cas ou la gestion du contrat, nous transmettons des données à des tiers, par exemple à une autre assurance.

### 8. Service de médiation en cas de divergences d'opinion

Vous pouvez soumettre les divergences d'opinion en rapport avec le contrat d'assurance à l'Office de médiation de l'assurance privée (<http://www.ombudsman-assurance.ch>). Il sert de médiateur entre les parties et aide à trouver une solution commune.

## Conditions générales (CG)

### Protection Juridique Entreprise et Circulation pour les membres de BCS

Edition 02.2022

**Assureur et porteur de risque :** CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA  
Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

#### 1. Personnes et qualités assurées

- a) Les entreprises de Boulangerie-Confiseur qui sont membres de l'association BCS et qui se sont annoncées pour la protection juridique et ont payé la prime prévue dans la sous-police. Les entreprises respectivement leur propriétaire sont assurées dans l'exercice de leur activité professionnelle pour l'entreprise de Boulangerie-Confiseur annoncée.
- b) Les employés ainsi que les travailleurs membres de la famille des membres déclarés, dans l'exercice de leur activité professionnelle pour l'entreprise de Boulangerie-Confiseur annoncée.

#### 2. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants :	Somme assurée	Validité territoriale
a) <b>Litiges contractuels avec les employés</b> et le personnel loué en rapport avec un contrat de travail	CHF 500'000	CH/FL/EU
b) <b>Litiges contractuels avec des locataires et des bailleurs</b> en rapport avec un contrat de bail à loyer ou à ferme	CHF 500'000	CH/FL/EU
c) <b>Litiges contractuels</b> avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de service, la fiduciaire, le comptable, les courtiers d'assurance et les donneurs de leasing	CHF 150'000	CH/FL/EU
d) <b>Litiges avec des assurances</b> qui couvrent l'assuré	CHF 500'000	CH/FL/EU
e) <b>Défense lors de procédure pénale et administrative</b> pour cause de délits par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent ( <i>sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit</i> )	CHF 500'000 CHF 150'000	CH/FL/EU Monde
f) <b>Faire valoir des prétentions civiles extracontractuelles</b> pour des dommages matériels et corporels ainsi que le dommage patrimonial qui en résulte directement et pour les procédures pénales jointes	CHF 500'000 CHF 150'000	CH/FL/EU Monde
g) Réclamation en cas de <b>refus</b> d'une demande d'autorisation <b>d'exploiter</b> , de <b>travail</b> , de <b>séjour</b> ou de <b>réduction de l'horaire de travail</b>	CHF 150'000	CH/FL
h) <b>Pour faire valoir ou pour contester</b> des prétentions de la loi fédérale sur la <b>concurrence déloyale</b> et pour les procédures pénales jointes	CHF 150'000	CH/FL
i) <b>Litiges avec les voisins</b> directs qui ont trait aux dispositions privées du droit du voisinage portant sur des biens immobiliers de l'entreprise	CHF 150'000	CH/FL
j) <b>Litiges avec d'autres propriétaires par étage</b> au sujet des frais et charges communs portant sur les biens immobiliers de l'entreprise	CHF 150'000	CH/FL
k) Lorsque l'assuré veut faire <b>opposition à une demande d'autorisation de construire</b> pour sauvegarder les intérêts de son entreprise et en cas d' <b>expropriation</b> ou de restrictions de la propriété équivalant à une expropriation	CHF 150'000	CH/FL
l) Renseignements juridiques en droit contractuel, <b>par le service juridique de la CAP</b>	CHF 1'500 par année civile	CH
<b>L'assurance est valable dans les domaines de la circulation routière ainsi que dans le domaine non circulation.</b>		

### 3. Prestations assurées

La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2:

- a) Prestations juridiques par le service juridique de la CAP
- b) Prestations pécuniaires à titre de :
  - Frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
  - Frais de justice et d'arbitrage
  - Frais de médiation
  - Dépens à la charge de l'assuré
  - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché
  - Caution de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)
- c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- d) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

### 4. Validité territoriale et temporelle

- a) Pour les litiges et procédures mentionnées à l'art.2, la validité territoriale est la suivante :
  - Pour les litiges et procédures selon l'art. 2a)-f) l'assurance est valable dans le monde entier.
  - Pour les litiges et procédures selon l'art. 2g)-k) l'assurance est valable en Suisse/FL.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.
- c) Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement d'année en année ; s'il n'est pas résilié au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. En cas de perte ou de résiliation de l'affiliation en tant que membre, l'assurance s'éteint à l'expiration de la période d'assurance pour laquelle la dernière prime a été payée.

### 5. Marche à suivre en cas de sinistre - Choix de l'avocat

- a) Le besoin d'assistance juridique par le membre BCS doit être annoncé aussi vite que possible à :  
**CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case Postale, 8010 Zürich, Tel. +41 (0)58 358 09 09, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.**
- b) Le service juridique de la CAP décide conjointement avec l'assuré des mesures juridiques préventives à prendre pour la défense de ses intérêts.  
Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage de ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre de transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.  
Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.
- c) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, en particulier dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe. Si l'assuré engage une procédure à ses frais et si le résultat obtenu est plus favorable que la solution proposée par la CAP, les prestations contractuelles seront accordées.

### 6. Risques et Prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art.2 et prestations qui ne sont pas mentionnés à l'art. 3.
- b) Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule.
- c) Lors de dépassement de vitesse de plus de 30 km/h dans les localités, de plus de 40 km/h en dehors des localités et de plus de 50 km/h sur l'autoroute.
- d) Les frais et les émoluments des ordonnances pénales ; Les émoluments administratifs notifiés lors de retrait du permis de conduire et de sa restitution, lors d'un avertissement ou lors d'autres sanctions administratives ; Les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue.

- e) Litiges en rapport avec l'exercice d'un mandat d'administrateur pour d'autres sociétés.
- f) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- g) Litiges d'encaissement pur et simple de créances dont ni l'existence ni le montant ne sont contestés et en cas de litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- h) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- i) Litiges avec des voisins contre lesquels une procédure de droit du voisinage a déjà été introduite une fois avant le début d'assurance ou une correspondance litigieuse à propos de problèmes portant sur le droit de voisinage.
- j) Litiges en rapport avec l'acquisition, l'aliénation, ainsi que la construction ou la transformation de biens immobiliers lorsqu'une autorisation de construire est nécessaire.
- k) Litiges en relation avec l'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires ; Litiges en rapport avec l'exécution forcée de biens immobiliers ou l'inscription d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
- l) Litiges ou procédures avec des assurances privées ou sociales portant sur des préjudices physiques ou psychiques qui existaient déjà avant à la conclusion de l'assurance de Protection Juridique.
- m) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- n) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des œuvres d'art et des bijoux.
- o) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- p) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au membre de BCS comme preneur d'assurance lui-même).
- q) Lorsque l'assuré veut agir contre BCS, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

## **7. Informations relatives à la protection des données**

Lors du traitement des données personnelles des assurés, BCS et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, la CAP traite les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

Vous trouverez de plus amples informations, y c. sur d'autres utilisations et destinataires de vos données et sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données ([www.cap.ch/privacy](http://www.cap.ch/privacy)).

